

Arrêt

n° 101 555 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 avril 2011, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 28/02/2011 pour rejoindre son épouse belge (Mme [X.X.]) qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Durant le contrôle effectué par la police de Seraing le 26/01/2012, les services de police constatent que la cellule familiale est inexistante. En effet, Mme [X.X.] déclare que [le requérant] a quitté le domicile conjugal depuis septembre 2011 et ne connaît pas le lieu de résidence de celui-ci.

D'après le rapport de police de Seraing datant du 14/02/2012, l'intéressé ne réside plus à l'adresse reprise au registre national. L'intéressé est sous proposition de radiation d'office et n'a pas demandé sa réinscription à une nouvelle adresse. L'intéressé ne s'est pas présenté à l'administration communale suite à la convocation qui lui a été envoyée en date du 09/02/2012 en vue de lui notifier la demande de l'Office des Etrangers de fournir des preuves de son intégration dans la société belge.

Il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressé est majeur), de sa situation économique et de son état de santé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de l'indisponibilité des compétences.

A cet égard, arguant que la délégation de pouvoir dont fait l'objet l'acte attaqué « est apparente et doit donc répondre à toutes les conditions déduites du principe de l'indisponibilité des compétences », elle fait valoir, citant une jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, que « En l'espèce, il n'y a pas de signature ou tout au plus une signature scannée. Si la signature scannée peut être considérée comme une signature électronique, elle ne présente toutefois pas les qualités d'une signature électronique classique dont l'authenticité peut être garantie par des autorités de certification dans le cadre des échanges électroniques aux implications juridiques et le contexte de la loi 9/7/2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification qui transpose les dispositions de la directive 1999/93/CE du parlement Européen et du Conseil du 13/12/1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques. Rien ne garantit en l'espèce l'authenticité de l'identité du délégué de pouvoir ni de consentement et encore moins l'intégrité des informations contenues dans la décision puisqu'il est possible que la personne ait délivré cette signature scannée pour une toute autre décision ou à toute autre fin et qu'un fonctionnaire non investi de la compétence requise ou même un quidam ait apposé cette signature préformatée. N'importe quel fonctionnaire pourrait utiliser ce fichier image sans être titulaire, ni d'une délégation de compétence, ni d'une délégation de signature. Or, il ne peut y avoir de délégation de compétence sans texte, et d'autre part, une délégation de signature impose de signer personnellement avec sa propre signature, l'acte en question, et non avec la signature de quelqu'un d'autre, sans quoi

cette délégation n'en serait pas une. Quand bien même l'ensemble des fonctionnaires de l'Office des Etrangers auraient toutes compétences pour signer n'importe quel acte de ce type, la signature d'un acte impliquant un refus de visa [sic] doit être sans équivoque, l'identité de son auteur ne peut laisser planer aucune ambiguïté, tant pour le contrôle légal que la responsabilité qui en découle dans le chef de l'auteur de l'acte, permettre aux administrés de [s'] assurer de la pérennité du contrôle potentiel de l'autorité déléguante et ce en vertu de l'article 33 de la Constitution précité et de la jurisprudence de la Cour de Cassation. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'une telle disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision attaquée et d'identification de l'auteur de celle-ci, contestées en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant à côté de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Quant à l'argumentation de la partie requérante, qui se réfère à une jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil constate, outre que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celle rencontrée dans la jurisprudence citée en termes de requête, qu'elle ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature

scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une personne autre que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que le principe visé au moyen aurait été méconnu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS